

Taxes à la consommation

CAR. 11/R3 Mazout coloré utilisé par une société de chemin de fer pour le chauffage de wagons
Publication : 27 juin 2014

Renvoi(s) : Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1), articles 2, 9 et 51
Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), articles 21

Cette version du bulletin CAR. 11 annule et remplace celle du 29 juin 2007. La position énoncée dans le bulletin reste cependant inchangée. Seules des modifications de forme ont été apportées.

Ce bulletin précise l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) relativement au mazout coloré utilisé par une société de chemin de fer pour le chauffage de wagons.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1. En vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de la LTC, toute personne qui fait l'acquisition au Québec de mazout à des fins autres que la revente doit payer au ministre du Revenu, sur chaque litre de ce carburant, la taxe sur les carburants au taux indiqué à ce paragraphe.
2. Toutefois, s'il s'agit de l'acquisition de mazout coloré servant à alimenter un moteur de locomotive sur rail, une taxe égale à 0,03 \$ le litre est applicable, conformément au quatrième alinéa de l'article 2 de la LTC.
3. Aux termes du paragraphe *d* de l'article 9 de la LTC, le mazout coloré est exempté de la taxe prévue par l'article 2 de la LTC lorsqu'il est utilisé uniquement à une fin autre que celle d'alimenter un moteur propulsif qui n'est pas visé dans les paragraphes *a* et *c* à *f* de l'article 19 de la LTC.

APPLICATION DE LA LOI

4. Le mazout coloré utilisé autrement que pour alimenter un moteur propulsif (par exemple, pour alimenter un moteur non propulsif ou un système de chauffage) est exempté de la taxe sur les carburants en application du paragraphe *d* de l'article 9 de la LTC.
5. Les sociétés de chemin de fer ont des locomotives dont le réservoir de mazout coloré alimente à la fois le moteur de la locomotive et le système de chauffage de wagons.

6. Sauf si elle a conclu une entente avec le ministre en vertu de l'article 51 de la LTC, la société de chemin de fer qui acquiert au Québec du mazout coloré doit payer la taxe sur les carburants puisque ce mazout est destiné principalement à l'alimentation du moteur des locomotives qu'elle utilise.

7. À l'égard du mazout coloré qui a servi à l'alimentation du système de chauffage de wagons, la société de chemin de fer peut bénéficier de l'exemption prévue au paragraphe *d* de l'article 9 de la LTC. Elle doit alors faire une demande de remboursement au ministre dans les quatre ans de la date du paiement de la taxe conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration fiscale.

8. Pour sa part, la société de chemin de fer qui a conclu une entente avec le ministre n'a pas à payer la taxe sur les carburants lors de l'acquisition du mazout coloré. Elle doit cependant payer au ministre, à chaque mois, la taxe sur les carburants à l'égard du mazout coloré qui, au cours du mois précédent, a servi à l'alimentation du moteur des locomotives utilisées au Québec. Ainsi, dès l'acquisition, cette société bénéficie d'une exemption à l'égard du mazout coloré utilisé pour le chauffage de wagons ou pour une autre fin lui donnant droit à l'exemption prévue au paragraphe *d* de l'article 9 de la LTC.

9. La société de chemin de fer, qu'elle ait ou non conclu une entente, doit appliquer des mesures de contrôle et conserver une documentation lui permettant de déterminer, à la satisfaction de Revenu Québec, la quantité de mazout coloré qu'elle a utilisée pour une fin lui donnant droit à l'exemption de la taxe sur les carburants.